

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de LA BOUILLIE

Séance du 13 octobre 2022 à 20h00

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Absents représentés : Murielle SIVÉ par Pascal LE BRETON, Olivier LE PROVOST par Nathalie HUON, Anne GOURANTON par Laurent GUYOMAR, Jean-Luc BARBEDIENNE par Lidwine SIMÉON.

Absent : Jean-Claude LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : Ludovic BRICHORY

Ordre du jour :

- Validation du procès-verbal du dernier conseil municipal.
 - Etablissement public foncier de Bretagne. Convention opérationnelle d'actions foncières.
 - Protection sociale complémentaire. Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CDG 22.
 - Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.
 - Subvention pour la participation d'un jeune lambollien aux championnats du monde Ironman à Hawaï.
 - Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Rapport d'activités et de développement durable 2021.
 - Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.
 - Questions diverses.
- Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

➤ Procès-verbal du Conseil municipal du 15 septembre 2022. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022.

Décision : adopté à l'unanimité

➤ **2022-036 – 8.5 -Etablissement public foncier de Bretagne. Convention opérationnelle d'actions foncières.**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de renouvellement urbain à dominante habitat sur une friche agricole visant à la création de logements dans le respect d'une densité minimale de 20 logements à l'hectare et un taux minimum de 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sur le secteur du Miroir. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de La Bouillie puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Lamballe Terre Et Mer a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 13 octobre 2021, entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Lamballe Terre Et Mer,

Vu l'avis favorable de CA Lamballe Terre et Mer en date du 02 juin 2022,

Vu l'OAP « Secteur du Miroir – 1AU5 » inscrite au PLU de la commune, portant sur le périmètre de sollicitation de l'EPF Bretagne,

Vu l'étude réalisée par le CAUE 22 portant sur le périmètre de l'OAP « Secteur du Miroir – 1AU5 » en 2022,

Considérant que la commune de La Bouillie souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur du Miroir dans le but d'y réaliser une opération de renouvellement urbain à dominante habitat avec création

de logements dans le respect d'une densité minimale de 20 logements à l'hectare et un taux minimum de 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI,

Considérant que ce projet de renouvellement urbain d'habitat respectant les principes de mixité sociale nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur du Miroir à La Bouillie,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de La Bouillie, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de La Bouillie s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o dans la partie du programme consacrée au logement :
 - o 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de La Bouillie ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de La Bouillie d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 5 septembre 2029,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision : **adopté à l'unanimité**

➤ **2022-037 - 4.1- Protection sociale complémentaire. Risque prévoyance.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 11 février 2022 de la commune de La Bouillie souhaitant participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte de choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Décision : **adopté à l'unanimité**

➤ **2022-038 -5.3- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.**

En application de l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider **notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels**, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, l'article D.731-14. A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux

- dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- en cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance,
- dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} août 2022, date d'entrée en vigueur du décret précité, pour les mandats en cours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant informe périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne Monsieur Ludovic BRICHORY.

Décision : **adopté à l'unanimité**

➤ **2022-039 – 7.5- Subvention pour la participation d'un jeune lambollien aux championnats du monde Ironman à Hawaï.**

Monsieur le maire propose de verser une aide financière exceptionnelle à un jeune lambollien qui vient de participer au championnat du monde d'Ironman 2022 à Hawaï.

Vu le dossier de présentation de l'épreuve et du budget prévisionnel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une aide financière exceptionnelle de 250,00€ à Monsieur Gaël TAILLANDIER, domicilié à La Bouillie.

Décision : pour :14
abstention : 1(Béatrice BOURGAULT)
contre : 1 (Danièle GESREL)

➤ **Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Rapport d'activités et de développement durable 2021.**

Conformément à l'article L-5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. Le rapport d'activités et de développement durable 2021 préparé par Lamballe Terre et Mer n'appelle aucune observation de la part du conseil. Un lien vers ce rapport sera diffusé sur le site internet de la commune.

➤ **Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.**

Commission enfance-jeunesse.

CLECT. Un point est fait sur le transfert de charges suivantes : le desherbage, l'entretien des chemins de randonnées, les navettes estivales.

➤ **Questions diverses.**

Repas des Aînés le 11 novembre. Tarif 25€. Participation de 10€ pour les aînés de plus de 70 ans, pour les conseillers municipaux et les porte-drapeaux.

Organisation du téléthon sur deux jours.

Congrès des maires du 22 au 24 novembre 2022.

Le revêtement de la route communale la Ville Baroué la Ville Rimbault a été réalisé.

Vœux 2023. 21 janvier 2023.

Prochain conseil municipal : le 17 novembre 2022.

-Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Signature du devis de l'ADAC pour un montant de 2520.00€ HT pour la mise à jour de l'étude de faisabilité et la définition du programme et consultation du maître d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Numéros d'ordre des délibérations prises :

➤ 2022-036 – 8.5 -Etablissement public foncier de Bretagne. Convention opérationnelle d'actions foncières.

- 2022-037 - 4.1- Protection sociale complémentaire. Risque prévoyance.
- 2022-038 -5.3- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.
- 2022-039 – 7.5- Subvention pour la participation d'un jeune lambollien aux championnats du monde Ironman à Hawaï.

Le Maire, Pascal LEBRETON



Le secrétaire de séance, Ludovic BRICHORY